



[TRADUCTION]

Citation : *BT c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 949

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie demanderesse : B. T.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante : Melanie Allen

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 31 mai 2022
(GE-22-957)

Membre du Tribunal : Shirley Netten

Date de la décision : Le 27 septembre 2022

Numéro de dossier : AD-22-429

Décision

[1] La prolongation du délai pour demander la permission de faire appel est accordée. La permission de faire appel est accordée. L'appel est accueilli avec le consentement des parties.

Contexte

[2] Service Canada¹ a refusé de verser des prestations d'assurance-emploi au prestataire, B. T., parce qu'il n'avait pas accumulé les 420 heures d'emploi assurable requises. Après avoir décidé qu'il en avait accumulé seulement 413, la division générale a rejeté l'appel du prestataire. Par la même occasion, elle a fait remarquer que la modification du relevé d'emploi produit par un ancien employeur pourrait changer les choses.

[3] Le prestataire a demandé la permission de contester la décision de la division générale devant la division d'appel. J'accueille son appel.

Je prolonge le délai fixé pour présenter la demande

[4] Le prestataire a déposé sa demande après le délai de 30 jours². Quand on décide d'accepter ou non une demande déposée en retard, l'un des éléments à prendre en considération est la présentation d'une cause défendable³. Comme je l'explique plus bas, il est possible de soutenir que la division générale a commis une erreur. Je suis convaincue qu'il est dans l'intérêt de la justice de prolonger le délai pour le dépôt de la demande⁴.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[5] À la suite d'une conférence de règlement, la Commission de l'assurance-emploi du Canada et le prestataire ont convenu que ce dernier avait accumulé un nombre

¹ Service Canada agit au nom de la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

² Selon l'article 57(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³ Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Gattellaro*, 2005 CF 833.

⁴ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Larkman*, 2012 CAF 204.

suffisant d'heures d'emploi assurable pour qu'une période de prestations soit établie pour lui à compter du 19 septembre 2021. Les parties ont convenu de régler l'appel ainsi :

- La permission de faire appel est accordée.
- L'appel du prestataire est accueilli en raison d'une erreur de compétence (la division générale n'aurait pas dû déterminer le nombre d'heures d'emploi assurable, que le prestataire contestait).
- La décision de la division générale est annulée.

J'accepte l'issue proposée

[6] Lorsque le nombre d'heures d'emploi assurable est contesté, seule l'Agence du revenu du Canada peut trancher la question⁵. La division générale ne peut pas le faire. Elle a donc dépassé sa compétence lorsqu'elle a conclu que le prestataire avait accumulé seulement 413 heures d'emploi assurable⁶. Non seulement ce nombre était-il contesté par le prestataire, mais la division générale savait qu'il y avait un relevé d'emploi révisé qui pouvait faire changer ce nombre (et c'est ce qui est arrivé).

[7] La façon la plus simple de corriger cette erreur est simplement d'annuler la décision de la division générale⁷. La Commission est donc libre d'établir une période de prestations pour le prestataire en fonction du nombre révisé d'heures d'emploi assurable.

⁵ Voir les articles 90 et 90.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁶ Une erreur de compétence est l'un des moyens d'appel qu'on peut invoquer devant la division d'appel. Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁷ L'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* me donne ce pouvoir.

Conclusion

[8] La prolongation du délai est accordée. La permission de faire appel est aussi accordée. L'appel est accueilli. La décision de la division générale est donc annulée.

Shirley Netten
Membre de la division d'appel